

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 janvier.

Le vendeur primordial d'un immeuble, mis en demeure par le tiers acquéreur de produire dans l'ordre ouvert sur son acquéreur immédiat, et qui a été forcé de produire, peut-il exercer l'action en résiliation de la vente à défaut de paiement? (Rés. nég.)

Une demande en désaveu formée contre des officiers ministériels à raison d'actes étrangers à l'instance d'éviction, entraîne-t-elle le sursis au jugement de cette instance sur l'appel? (Rés. nég.)

Prévoyant les curieux incidens de procédure auxquels pouvait donner lieu le procès entre les héritiers Blaise, appellans d'un jugement du Tribunal de Bar-sur-Seine, et le sieur Hugo, intimé, la Gazette des Tribunaux n'en avait parlé que dans un article de sa chronique, du 17 de ce mois. Nous nous étions bornés à faire remarquer, d'après la plaidoirie de M^e Parquin, la diversité de jurisprudence que le Tribunal de Bar-sur-Seine persiste à élever contre toutes les chambres de la Cour, sur cette question importante :

Le tiers-détenteur d'un immeuble peut-il prescrire par dix années ou par trente années l'action du vendeur primordial qui n'a pas été payé de son prix?

M^e Coffinières, avocat de M. Hugo, intimé, a dit : Mon adversaire a fait un reproche grave aux juges de Bar-sur-Seine, d'avoir trop longuement motivé leur décision. Si c'est un tort, il serait le résultat d'un excès de zèle; mais l'on ne peut trouver mauvais que des magistrats attachent quelque importance à des moyens d'équité et de considération. Il se présentait d'ailleurs dans la cause une circonstance particulière que les premiers juges ont présentée. Ils ont présumé que le vendeur primordial, le sieur Joseph Blaise, avait reçu au moins une partie de son prix. Nous en rapportons aujourd'hui la preuve; des pièces importantes ne sont parvenues entre nos mains que depuis l'appel. On ne peut donc supposer au Tribunal de Bar-sur-Seine le dessein d'élever autel contre autel. A Dieu ne plaise que nous ayons une telle opinion! Les magistrats des diverses juridictions ne sont animés que d'un seul désir, celui de rendre la justice et de saisir la véritable interprétation des lois.

En fait, M^e Coffinières soutient que Joseph Blaise a été complètement payé d'une des pièces de terre par lui vendues au sieur Joachim Gauthier, et qu'il a figuré dans un ordre ouvert sur la vente faite de l'autre pièce de terre à une dame Vitry. Sommés par le sieur Hugo de produire dans un autre ordre, les héritiers du sieur Blaise ont gardé le silence; ils ont été forcés; ils se sont donc regardés comme payés. A la vérité, les héritiers Blaise, sentant l'importance de ces faits, ont cherché à en affaiblir l'impression par une demande en désaveu contre un ancien avoué et un huissier de Bar-sur-Seine. Mais ces actes sont consommés depuis plus de quinze ans, et l'art. 363 du Code de procédure ne permet le désaveu que dans la huitaine du jour où le jugement a été exécuté.

M^e Crousse, pour un tiers appelé en garantie, présente des observations semblables.

M^e Parquin, dans sa réplique, a demandé le sursis jusqu'à ce que le Tribunal de Bar-sur-Seine, seul juge de la régularité et de l'opportunité du désaveu, ait prononcé.

M. de Vaufréland, avocat-général, pense aussi que la Cour doit surseoir, si elle estime que les actes désavoués ont de l'influence sur la cause; mais il s'agit d'une demande en collocation et d'un bordereau de collocation absolument étrangers à l'action principale. Ce n'est pas non plus d'après les moyens de droit invoqués par les premiers juges, mais d'après les moyens de fond que la cause doit être décidée. Les héritiers Blaise, en refusant de comparaître dans l'ordre provoqué par Hugo, ont reconnu que leur auteur était payé de son prix, et ils lui devraient même des dommages-intérêts, si par suite de cette erreur où ils l'ont induit, il se trouvait frappé d'éviction.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que Joseph Blaise a été légalement mis en demeure de figurer dans l'ordre utile d'une pièce de terre vendue par lui à Joachim Gauthier et revendue par ce dernier; que son défaut de production dans ledit ordre, par suite duquel il a été forcé, a éteint tous ses droits réels sur l'immeuble vendu;

Sans s'arrêter à la demande en sursis fondée sur l'instance de désaveu formée par les héritiers Blaise, pour des actes étrangers à l'instance actuelle;

La Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne les appellans à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 23 janvier.

Demande en nullité de mariage contracté devant le chapelain de l'ambassade anglaise. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 janvier.)

Le Tribunal a prononcé son jugement ainsi qu'il suit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 191 du Code civil, tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement ou qui n'a pas été célébré devant l'officier de l'état civil compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par leur père et mère, par leurs ascendans ou par tous ceux qui y ont intérêt;

Attendu que le mariage du sieur Sheppard et de la demoiselle Durand de Sainte-Rose n'a pas été contracté publiquement, n'a été précédé d'aucune publication et n'a pas été célébré devant l'officier de l'état civil compétent;

Attendu que la nullité du mariage entraîne comme conséquence la nullité des conventions matrimoniales qui l'ont précédé ou accompagné;

Déclare le mariage nul, ensemble les conventions matrimoniales, etc.

Nullité de testament de la dame Morleva (voir la Gazette des Tribunaux des 9, 23 et 30 août 1827.)

Quelques-uns de nos lecteurs se rappelleront sans doute l'histoire de cette ancienne boulangère, M^{me} Morleva, qui tenait un café sur les boulevards, et qui s'était laissée prendre aux beaux discours d'un ancien garde-du-corps, le sieur Dehamel, qui se disait descendant en droite ligne d'Eric II, Roi de Danemarck, et lui promettait monts et merveilles. La ci-devant boulangère avait quelques 60,000 f. de fortune. D'abord on parla de mariage; puis la dame étant devenue gravement malade, le jeune et dispos prétendant fit avec elle l'échange d'un testament contenant legs universel. Jusques là la justice n'avait rien à dire peut-être, et il est probable que si Dehamel se fût tenu pour content de ce qu'il avait obtenu, il jouirait en paix du fruit de ses travaux; mais en si beau chemin il ne sut pas s'arrêter, et il en subit la peine. La veuve Morleva n'avait pas d'enfans; mais elle avait encore sa mère qui avait droit à une réserve. Dehamel, pour réduire à son profit cette portion indispensable, fabriqua de faux billets montant à 15,000 fr., et qui diminuant d'autant la totalité de la succession devaient absorber une partie de la portion de la mère. La fraude fut reconnue; Dehamel, traduit à la Cour d'assises, fut condamné aux travaux forcés, et cet antécédent donnant la mesure de la probité du légataire, le testament fut attaqué.

Après de longues plaidoiries, que nous avons rapportées en 1827, sur la pertinence des faits, après des enquêtes et contre-enquêtes et de nouveaux débats, le Tribunal, sur les conclusions contraires de M. Bernard, avocat du Roi, qui n'a pas trouvé les faits de fraude suffisamment justifiés, a prononcé la nullité du testament, comme étant le résultat de manœuvres frauduleuses.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Prestat.)

Audience du 23 janvier.

M. le vicomte Dubouchage, pair de France.

Le nom de M. Dubouchage a déjà retenti plus d'une fois dans l'enceinte du Tribunal de commerce. Aujourd'hui deux honorables négocians, M. Supersac et MM. Douinet et compagnie poursuivaient le noble pair en paiement de deux lettres de change s'élevant ensemble à 7000 fr.

M^e Auger a présenté la défense de M. Dubouchage. « Les demandeurs, a dit l'agréé, ne sont pas tiers-porteurs sérieux et légitimes. Il faut que le Tribunal sache que le noble pair, mon client, est victime, ainsi que son épouse, d'un infâme abus de confiance. M. et M^{me} Dubouchage avaient remis pour 14,000 fr. d'acceptations à un sieur Courtejaire pour en faire la négociation et les réaliser en espèces métalliques. Courtejaire a endossé les traites au profit de personnes affidées, parmi lesquelles figure un sieur Carel qui tient, je ne sais où, un Cercle du commerce. Après cette opération, Courtejaire s'est enfui en Angleterre;

et maintenant des gens qui n'ont rien fourni pour avoir la propriété des lettres de change, viennent demander le paiement de ces effets aux sieur et dame Dubouchage, qui n'ont reçu aucune valeur, et qui ont été, au contraire, indignement trompés. Mes cliens et le sieur Fillepin, que je suis aussi chargé de défendre, et qui est le tireur des traites dont s'agit, ont déposé hier une plainte en escroquerie au parquet du procureur du Roi. Je le prouve par le reçu du greffier auquel il a fallu consigner 30 fr. pour les premiers frais présumés de la plainte. Si le Tribunal n'était pas suffisamment édifié sur la réalité des poursuites correctionnelles, je le prierais de remettre la cause à mardi prochain, où je pourrai faire toutes les justifications qu'on voudra. Mais je crois que dès à présent il y aurait lieu de surseoir jusqu'à la décision du Tribunal de police correctionnelle.

M^e Rondeau, agréé de M. Supersac, s'est opposé à tout sursis ou remise quelconque. « On sait assez, a répliqué le défenseur, ce que sont les plaintes en police correctionnelle de la part des signataires d'effets de commerce. C'est la ressource ordinaire des mauvais payeurs; cela procure toujours autant de répit. Mais dans l'espèce, justifie-t-on d'une plainte? Nullement. On ne produit qu'une quittance de greffier; rien ne prouve qu'il sera donné suite à votre dénonciation, et l'on fera bien. La probité connue de M. Supersac et sa position dans le monde, n'éloignent-elles pas tout soupçon de complicité dans une fraude quelconque? Le demandeur est nanti en vertu d'un ordre régulier. Ce ne sont pas des allégations calomnieuses qui lui ôteront la qualité de porteur légitime. Je demande que le Tribunal prononce immédiatement. »

M^e Saivres, agréé de la maison Douinet et C^e, a invoqué les mêmes moyens que M^e Rondeau.

M. Fillepin s'est avancé à la barre, et a voulu donner quelques explications sur le fond du litige; mais il l'a fait en termes si peu mesurés, que M. le président lui a intimé l'injonction d'être plus circospect, ou, faute de quoi, il allait le faire expulser sur-le-champ de l'audience.

M. Courtejaire, assigné avec M. Fillepin et M. et M^{me} Dubouchage, n'a pas comparu.

Le Tribunal a rendu sa décision en ces termes :

Attendu qu'il s'agit de lettres de change dont Supersac est devenu tiers porteur en vertu d'ordre régulier;

Attendu que, si une plainte a été déposée hier au parquet, on ne justifie pas qu'il y ait action publique;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, tous les défendeurs ont fait défaut.

Un jugement absolument semblable a été prononcé dans l'affaire de M^e Saivres.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 janvier.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Les Cours d'assises ont-elles le droit de retrancher de la liste des trois cents jurés dressée par le préfet, lors de la formation du tableau des quarante, ceux des jurés qui, depuis leur inscription, ont été rayés en vertu d'arrêtés administratifs? (Rés. aff.)

Isménie Guérin, la femme Merger et autres avaient été renvoyées devant la Cour d'assises de l'Orne comme coupables de vol. Lors de la formation de la liste des quarante, la Cour d'assises retrancha de la liste des jurés quatre individus qui y avaient été primitivement compris, mais dont la radiation avait été prononcée postérieurement par des arrêtés administratifs.

Les accusées furent condamnées à la peine des travaux forcés; elles se pourvurent en cassation. Elles soutenaient qu'aux termes de la loi du 2 juillet 1828, les listes de jurés étaient permanentes, et donnaient le droit à celui qui y avait été porté d'exercer ses fonctions pendant une année au moins.

M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, a fait observer que le moyen présenté à l'appui du pourvoi était le moyen contraire à celui proposé par Beaumont, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure, et rejeté par arrêt du 9 janvier dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 janvier.) Cependant il pensait qu'il y avait également lieu à rejeter le pourvoi. Toute la question était de savoir si l'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet 1828, en déclarant les listes permanentes pendant une année, avait abrogé l'art. 10 de la loi du 2 mai 1827, qui attribuait aux Cours d'assises le droit de retrancher de la liste des jurés ceux qui, après y avoir été compris, en avaient été rayés légalement; qu'il ne pouvait penser que telle eût été l'intention du législateur.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Clausel de Coussergues :

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le retranche-

ment a porté sur des individus qui n'avaient plus les qualités nécessaires pour être jurés; Rejette le pourvoi.

Forêt de Fontainebleau. — Délit de chasse et d'introduction dans cette forêt.

Des poursuites ont été exercées, à la requête de M. l'intendant-général de la maison du Roi, contre le sieur Julorier, pour délit de chasse et introduction dans la forêt de Fontainebleau, à une heure prohibée.

Les faits et la procédure sont suffisamment expliqués par l'arrêt de la Cour, rendu après les plaidoiries de M^e Guichard, avocat de la liste civile, et de M^e Guény, avocat de Julorier, défendeur à la cassation.

Vu l'article 4 du titre 3 de l'ordonnance de 1669 sur les eaux-et-forêts, portant défense de chasser dans les forêts royales et de s'y introduire et d'y demeurer la nuit à peine de 100 fr. d'amende;

En ce qui touche le délit de chasse imputé au prévenu: Considérant qu'il a été trouvé porteur d'un fusil à deux coups et armé, marchant dans le chemin de bornage de la forêt de Fontainebleau;

Considérant que sur les poursuites dirigées à la requête de M. l'intendant-général de la maison du Roi, Julorier a été déclaré seulement coupable du délit d'introduction dans la forêt à une heure prohibée;

Considérant que par l'appel respectivement interjeté, le Tribunal de Melun était saisi de la question relative au délit de chasse, et qu'en ne prononçant point de condamnation pour ce délit constaté par un procès-verbal régulier, ce Tribunal a commis une première contravention à l'art. 4 précité;

En ce qui touche le délit d'introduction dans la forêt:

Attendu que le Tribunal de Melun, en jugeant que le chemin de bornage de la forêt ne faisait pas réellement partie de la forêt elle-même, et en renvoyant sous ce prétexte le prévenu du délit d'introduction, a commis une erreur et violé par suite ledit art. 4;

En ce qui touche la circonstance de la nuit:

Attendu que ce même Tribunal, en jugeant que l'introduction dans la forêt n'avait pas eu lieu la nuit, lorsqu'il était constaté que le 24 février, à six heures du matin, Julorier y a été trouvé, a encore violé la loi;

Qu'en effet, le législateur entend par nuit l'intervalle entre le lever et le coucher du soleil;

D'où il résulte que le Tribunal de Melun a, sous ces divers rapports, formellement violé l'art. 4 du tit. 3o de l'ordonnance de 1669;

Casse et annulle.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Pierre Villeman, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire pour crime d'assassinat.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 23 janvier.

Sucre Laurenti. — Remèdes secrets.

Après avoir éloigné de vos belles contrées la mort pâle et dévorante, qui s'avance sur nombre de vivans qu'elle menaçait de sa faux, en l'aiguissant sans cesse, je prends encore la liberté de vous prévenir, que la détestable jalousie qui m'accuse, dans vos journaux, de ne pas avoir de diplôme (titre que je viens de montrer à M. le procureur du Roi), tente inutilement à éloigner de mes côtés la riante fortune, qui s'en est approchée à pas de géant, en me présentant dans votre belle ville, et qui n'a, depuis cet instant, cessé de m'y combler de ses largesses.

C'est en ces termes que le sieur Laurenti, avec lequel nos lecteurs ont déjà fait connaissance dans notre numéro du 13 décembre dernier, s'adressait aux habitans de la ville de Lille, où il avait été en 1824 porter ses petits pains de sucre, méconnus à Paris et poursuivis même comme remèdes secrets, à la requête du ministère public.

Quelques paroles échappées à un grand homme suffisent pour le faire juger; sans nous prononcer sur le mérite du médecin Laurenti et de son sucre, nous renvoyons nos lecteurs aux lignes que nous avons citées plus haut, et aux nombreuses affiches jaunes qui ont long-temps couvert et couvrent peut-être encore les murs de cette capitale.

Ceux qui les auront lues sauront qu'il n'est pas de maladie récente, chronique, invétérée, dont il ne promette de délivrer l'humaine espèce avec son sucre. « Maladies de poitrine avec toux opiniâtre, douleurs aiguës dans les membres, dartres rebelles, pâles couleurs, maigreur, digestions laborieuses, coliques, hydropisie, impuissance, surdité humorale, perte de la voix, etc. » M. Laurenti promet de tout guérir avec son sucre, qui augmente, ajoute-t-il, la coction en venant au secours de la nature.

Nous ne savons pas si ces pompeuses annonces ont pu assurer un grand débit au sucre-Laurenti. Ce que les débats du Tribunal de police correctionnelle du 12 décembre dernier nous ont appris, c'est qu'il a dû à cette distribution, si pompeusement annoncée, plusieurs poursuites judiciaires pour vente de remèdes secrets, et dernièrement encore une condamnation à dix jours d'emprisonnement.

Le sieur Laurenti a interjeté appel de ce jugement. Il attribue sa mésaventure à l'envie qui s'attache aux grandes découvertes, à cette laide furie, dit-il dans un Mémoire, qu'il forcera enfin à se rendre. « Mon savoir, ajoute-t-il dans dans ce même factum, a fait naître dans l'esprit des médecins, mes rivaux, de noirs soucis, des cruelles défiances, des haines injustes et des préméditations révoltantes; or, comme la jalousie ne peut se repaître du mal qu'elle fait par la constance de son insatiabilité, cela a été la cause que j'ai renoncé à faire vendre ce sucre pour guérir. »

Laurenti s'est présenté devant la Cour avec le costume de rigueur, le grand manteau bleu, bordé d'un large galon d'or. Il a soutenu qu'il ne vendait pas son sucre comme remède, mais bien comme aliment. Il a invoqué la liberté du commerce garantie par la Charte, et qui doit lui être commune avec tous les marchands de comestibles.

M^e Wallis, avocat du prévenu, après avoir reconnu la nécessité des peines portées contre les distributeurs de re-

mèdes secrets, examine si l'on peut ranger sur une même ligne les débitans de ces poudres, de ces pommades, de ces élixirs, que leurs auteurs vont partout pronant comme remèdes infailibles et panacées universelles, et les débitans de matières simples, inoffensives, qu'ils offrent au public comme médicamens.

« Seraient-ils justement assimilés aux distributeurs de remèdes secrets, continue l'avocat, ces médecins de dames, qui, forcés, en quelque sorte, à des prescriptions pour des maladies presque toujours imaginaires, donnent à leurs jolies clientes des pilules de mie de pain recouvertes d'une légère feuille d'or? Serait-il de nos jours considéré comme distributeur de remèdes secrets ce héros de je ne sais quel roman, qui promettait de guérir toutes les maladies avec du jus de carotte, et qui faisait ample distribution de cet étonnant spécifique? Encourrait-il enfin l'application des lois invoquées, cet autre médecin qui prétendait guérir toutes les maladies avec du cresson de fontaine? Non, sans doute, la loi n'a pas entendu protéger l'ignorance et la crédulité, alors que l'appât qui leur est offert est pour elles sans danger.

« De quoi s'agit-il donc dans la cause? Il s'agit de sucre, du sucre-Laurenti; de sucre que son distributeur, son inventeur vend un peu cher, il est vrai, mais qui n'est autre chose que du sucre. C'est en vain que M. Laurenti, élevant la voix et appelant à son secours toutes les métaphores sonantes du langage figuré, nous vantera les vertus souveraines de son sucre, tant qu'il n'y aura pas là devant moi un bon procès-verbal d'experts-chimistes constatant que ce sucre contient des préparations médicamenteuses, je ne verrai là que du sucre; je ne verrai jamais là un remède secret. »

Laurenti: J'ai communiqué ma recette à S. Exc. Mgr. le ministre de l'intérieur, afin qu'il fit examiner le mérite de mes préceptes.

M. le président: Vous reconnaissez donc par-là que c'était un remède.

Laurenti: C'est du sucre de raisin avec... avec... C'est du sucre de raisin cristallisé.

M. le président: Vous le vendez un peu cher, 5 fr. la demi-livre; mais ce n'est pas là la question. Vous le vendez et l'annoncez comme remède applicable à toutes les maladies.

M^e Wallis: Je concevais difficilement qu'on pût assimiler à un distributeur de remèdes secrets l'individu auquel il viendrait en tête de vendre de l'eau clarifiée comme eau de fontaine de Jouence. Il aurait beau en vanter par affiches ou autrement la vertu rajeunissante, tous ses prospectus, toutes ses affiches, ses annonces ne pourraient faire que son eau, (la vendit-il 5 fr. la livre) ne fût tout bonnement de l'eau claire.

M. Léonce Vincent, avocat-général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement de première instance.

La Cour, après en avoir délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu la peine de dix jours d'emprisonnement prononcée contre Laurenti.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. LAPORTE-BELVIALA, conseiller à la Cour royale de Nîmes.)

Assassinat commis par un domestique sur sa jeune cousine.

Les époux Baudy, propriétaires d'une métairie qui porte leur nom, sur le territoire de la commune de Nozières, avaient à leur service une jeune fille nommée Rosalie Dusser, et un jeune homme nommé Antoine Gouy. Ces deux domestiques, cousins-germains et servant le même maître, semblaient devoir vivre en bonne intelligence; mais Gouy donna à sa cousine de graves sujets de se plaindre de lui à ses maîtres. Il ne cessait de lui adresser de honteuses propositions, de prendre envers elle d'indécents libertés, d'exercer même les violences les plus répréhensibles; un des témoins l'a un jour entendu dire à sa cousine, d'une voix menaçante: Tu me fuis; mais tôt ou tard tu me le payeras.

Fatigué de cette persécution et effrayé de ces menaces, Rosalie instruisit ses maîtres de la conduite d'Antoine, et leur déclara qu'elle se verrait forcée de quitter leur service, s'ils ne le renvoyaient lui-même. Les époux Baudy aussi contents de Rosalie qu'ils l'étaient peu de Gouy, le congédièrent, sans lui laisser ignorer la cause de son expulsion. Assez long-temps Antoine Gouy chercha un nouveau maître; mais connu pour être d'un caractère haineux et vindicatif, il ne trouva pas à se placer. Il fut réduit à venir prier les époux Baudy de le reprendre. Ceux-ci n'y consentirent qu'avec peine et par pure commisération; et ils exigèrent de Gouy la promesse formelle de ne plus inquiéter sa cousine.

Depuis sa rentrée, toutes les fois que Gouy regardait sa cousine, c'était avec une expression de haine et de ressentiment. Sans doute il méditait la terrible vengeance à laquelle il s'est livré peu de temps après.

Quelques jours avant le 27 juillet, il chercha à se procurer de la poudre et du plomb pour charger son fusil. A cette époque il s'adressa à Romain Betton et le pria de lui donner deux coups de plomb en échange d'une petite quantité de poudre qu'il lui offrit. Betton y consentit. Quelques jours après, le samedi 26 juillet, Gouy alla de nouveau trouver Betton et lui demanda deux onces de poudre, en disant qu'il avait l'intention d'aller à la chasse; que son fusil était bien chargé, qu'il y avait sept travers de doigts de charge.

Pendant la journée du dimanche 27 juillet, Gouy était entré dans le grenier à foin de Betton; celui-ci qui s'y trouvait lui demanda s'il avait été à la chasse, et s'il avait tué quelque chose. Gouy lui répondit qu'il n'avait pas tiré, n'ayant vu que de petits oiseaux qui ne valaient pas le coup. Cependant, ce même dimanche, et dans la même journée, Rosalie Dusser était partie pour aller garder les bestiaux dans le bois de Chambasse; elle avait Pha-

bitude de les ramener à la ferme vers les huit heures du soir; cette heure était déjà passée et elle n'avait pas reparu. Ses maîtres l'attendirent quelque temps, non sans éprouver quelques inquiétudes sur la cause de ce retard inaccoutumé.

Enfin, ne la voyant pas revenir, ils se dirigèrent vers le bois de Chambasse, et leurs tristes pressentimens furent bientôt justifiés par une horrible réalité. En arrivant à la partie du bois où Rosalie s'était arrêtée, et après avoir rencontré les vaches, qui, cédant à leur instinct et à leur habitude journalière, regagnaient seules l'étable, ils virent gisant sur l'herbe le cadavre de l'infortunée Rosalie. Vainement cherchèrent-ils à la rappeler à la vie: quoique le corps conservât encore un reste de chaleur, la mort avait été consommée depuis quelques momens.

Les époux Baudy se hâtèrent d'instruire de ce funeste événement toutes les personnes qu'ils rencontrèrent. Romain Betton fut un des premiers à l'apprendre, et se rappelant avoir entendu, vers les huit heures ou huit heures et demie du soir, tirer deux coups de fusil dans cette direction, il courut au bois de Chambasse, et reconnut, à quelques pas du cadavre de Rosalie Dusser, le fusil de Gouy, brisé et séparé en plusieurs fragmens. Déjà les époux Baudy, sans connaître même cette dernière circonstance, avaient soupçonné Gouy d'être l'auteur de ce crime.

Il fut constaté que Rosalie Dusser était morte par suite de deux coups de feu, dont l'un avait pénétré dans une épaule et fracturé l'omoplate, et l'autre brisé l'épine dorsale en pénétrant par le dos. De fortes contusions, dont on apercevait les traces sur la tête et sur diverses parties du corps de la victime, prouvaient qu'outre les deux coups d'arme à feu, causes de la mort, elle avait aussi reçu plusieurs coups portés avec la crosse du fusil, dont les fragmens furent trouvés à dix pas du cadavre, et sur laquelle on trouva des cheveux et du sang.

Gouy fut arrêté, et ses aveux spontanés firent connaître toute la vérité. Il convint qu'il avait passé la soirée du dimanche au bois de Chambasse, et même qu'il y avait été dans un très mauvais dessein; il dit « qu'il en voulait depuis long-temps à Rosalie, soit parce qu'elle refusait d'écouter ses propositions, soit parce qu'elle lui reprochait d'avoir l'intention de la mettre dans l'embarras, » comme il l'avait sans doute fait à l'égard de bien d'autres. Il ajouta « qu'il l'avait rencontrée au bois, et qu'il avait voulu mettre à exécution le projet qu'il avait formé depuis plusieurs jours, de la blesser d'un coup de fusil pour lui faire peur; qu'il lui dit en la rencontrant de faire le signe de la croix, et que Rosalie s'étant mise à pleurer, il lui tira, à quelques pas de distance, un premier coup de fusil qui ne la renversa pas; qu'alors elle se mit à courir en lui disant qu'on lui ferait faire la même fin qu'il lui faisait faire à elle-même; que réfléchissant aux conséquences que pourrait avoir pour lui la déclaration de cette fille, il se décida à lui tirer un second coup qui la renversa; qu'il lui porta encore un coup de la crosse de son arme sur la tête, jeta ensuite cette même arme sur le corps de Rosalie, qui ne faisait alors aucun mouvement, et s'enfuit. »

Gouy a persisté dans ces aveux pendant tout le cours de l'information.

Interrogé à l'audience par M. le président, il répond d'abord avec beaucoup d'hésitation, et paraît être en proie à la frayeur; il regarde autour de lui; ses yeux semblent chercher quelqu'un dans l'auditoire. C'est un homme petit et maigre; sa figure porte l'empreinte de la stupidité. Cependant il répond bientôt avec plus d'assurance, et toutes ses déclarations annoncent qu'il jouit de la plénitude de son intelligence. Il avoue tout ce qu'ont rapporté les témoins, et confirme par de nouveaux détails tout ce qui est relaté dans l'acte d'accusation.

M. de Bernardy, avocat du Roi, a exposé avec talent et clarté les faits produits par les débats.

Le défenseur de l'accusé s'en est rapporté à la sagesse de MM. les jurés.

Déclaré coupable après une courte délibération, Gouy a été condamné à la peine de mort, et la Cour a ordonné l'exécution sur le lieu même où le crime a été commis.

Ce malheureux n'a manifesté aucune émotion en entendant la condamnation fatale; il a refusé de se pourvoir en cassation, et, au moment où nous terminons cette relation, l'arrêt de mort est exécuté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MIROPLE. — Audience du 22 janvier.

Plainte en arrestation arbitraire contre un brigadier de gendarmerie et un géolier. — Prévention d'outrages envers la gendarmerie.

Déjà nous avons parlé de ce procès; cependant nous croyons encore devoir en entretenir nos lecteurs, parce que c'est toujours une cause grave et importante que celle dans laquelle se présente un citoyen qui a été privé de sa liberté; d'ailleurs de nouveaux faits ont été révélés à cette audience.

Le rapport, présenté par l'un de Messieurs, nous apprend que, le 10 juin dernier, des gendarmes de la brigade de gendarmerie de Chevreuse ont trouvé sur le bord du chemin qui va au hameau des Vaux-de-Cernay, deux jeunes gens occupés à peindre; que ces gendarmes, avec un brigadier, leur ayant demandé leurs papiers, l'un de ces jeunes gens, M. Séchan, artiste-peintre, leur répondit des injures; qu'il fut arrêté, et que son camarade, qui avait été poli, fut mis en liberté.

Procès-verbal d'injures a été dressé, et par suite Séchan traduit en police correctionnelle, a été condamné par défaut à six jours de prison. Devant les premiers juges, le prévenu avait porté une plainte en arrestation arbitraire contre le brigadier de la gendarmerie de Chevreuse et le géolier de cette prison; mais le Tribunal de Rambouillet a jugé qu'un brigadier de gendarmerie était un agent de la

SUR LE RAPPORT DE M. DE MARTIGNAC,

Relatif aux prisons, inséré dans le MONITEUR du 19 janvier.

Vers la fin de la dernière session, en dédiant aux Chambres le premier volume de mon ouvrage sur le Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, je leur adressai une pétition imprimée en tête de cet ouvrage, où je réclamais l'adoption de ce système ou plutôt l'exécution de l'ordonnance royale du 9 septembre 1814, qui créait l'érection d'une maison pénitentiaire comme prison d'essai, pour préluder à l'adoption générale de ce système dans notre pays. Cette pétition n'arriva utilement qu'à la Chambre des pairs, qui voulut bien la prendre en considération et en ordonner le triple renvoi aux ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le rapport au Roi de M. le garde-des-sceaux, sur l'administration de la justice criminelle en 1827, publié depuis par le Moniteur, me fit concevoir l'espérance que je n'aurais pas en vain provoqué l'attention de la haute administration sur cette ordonnance du 9 septembre, dont les événements du 20 mars avaient seuls suspendu l'exécution. M. le garde-des-sceaux y déclare en effet « qu'il se » rait vivement à désirer que des prisons fussent établies » conformément aux intentions qu'avait manifestées le » prédécesseur de Sa Majesté, de glorieuse mémoire, dans » son ordonnance du 9 septembre 1814. »

Mais le rapport de M. de Martignac sur les prisons, inséré dans le Moniteur du 19 janvier, me prouve que l'opinion de M. le ministre de l'intérieur sur le système pénitentiaire, diffère essentiellement de celle de M. le garde-des-sceaux. Heureusement que les faits cités par M. le ministre de l'intérieur dans ce rapport, du reste si remarquable, si lumineux et si complet, comme obstacles insurmontables à l'adoption du système pénitentiaire en France, sont tout-à-fait inexacts; mais comme ils sont de nature à jeter à la fois dans l'esprit du prince qui préside et des membres qui composent la société des prisons, ainsi que dans le public même, une sorte de défaveur sur le système pénitentiaire, je crois devoir relever, dans la Gazette des Tribunaux, l'inexactitude de ces faits, et servir ainsi la cause d'une des réformes qui intéressent et honorent le plus à la fois l'humanité.

M. de Martignac a rendu d'abord un assez bel hommage au système pénitentiaire en ne contestant pas sa vertu corrective et régénératrice, et en bornant ses raisons de ne pas l'admettre à une seule, sa cherté. A cet égard prenant ses exemples dans deux pays voisins: « Les » maisons pénitentiaires de Genève et de Lausanne, dit-il, » construites en 1824 et 1825, ont été disposées l'une pour » cent quatre individus, et l'autre pour cinquante. Cepen- » dant les frais de construction, suivant des notions qui » paraissent exactes, se seraient élevés à près d'un mil- » lion, ce qui donnerait un terme moyen de 13,575 fr. 50 c. » par individu renfermé dans ces prisons. Un pareil sys- » tème de construction ne saurait nous être appliqué; car » si on parlait de cette base, il faudrait dépenser, pour » loger les cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt- » quatre détenus existant dans vos prisons au 1^{er} octobre » dernier, une somme de 472,210,192 fr., ou une somme » encore plus élevée, si on imitait ce qui a été fait à Ge- » nève pour un très petit nombre de personnes. »

En admettant l'exactitude des faits, rien de plus juste que les conséquences que M. de Martignac en tire. Mais où a-t-il vu que la prison de Lausanne ait coûté près d'un million? Qu'il ouvre le rapport sur cette maison de détention, fait à la société d'utilité publique du canton de Vaud, dans sa séance du 2 août 1827, par M. Al. Chavannes, l'un de ses membres, et vice-président de la commission des établissements de détention et d'utilité publique du canton de Vaud, et il y trouvera (page 2) « que les frais à-la- » fois de construction et d'ameublement se sont élevés à » L. 326,000 de Suisse, ou 481,000 fr. de France ». Ce qui, pour cent quatre individus, donne moins de 4700 fr. par chacun. Or, il y a loin de cette somme à celle de 13,575 fr. 50 c., établie par M. de Martignac. Il faut même observer qu'on reproche justement à la construction de la prison de Lausanne un caractère d'élégance et de luxe même dans l'architecture, mal approprié à la destination d'un pareil édifice, et qu'ainsi, sous ce rapport encore, on eût pu obtenir une réduction notable des frais de bâtisse.

Maintenant si nous passons aux frais de construction de la prison de Genève, qui a cinquante-quatre cellules, et pourrait contenir, au besoin, un nombre d'individus supérieur, d'après l'art. 8 de la loi sur le régime intérieur de cette prison, quoique les frais de construction soient loin d'atteindre le million de M. de Martignac, puisqu'ils n'ont été que de 285,000 fr. de France, néanmoins ils ont de beaucoup excédé la dépense qu'exigerait aujourd'hui une pareille construction, même pour un plus grand nombre d'individus. En effet, dans ma pétition aux chambres, imprimée en tête de mon ouvrage, j'ai cité le rapport de M. Aubanel, qui déclare que: 1^o les frais considérables d'arrangement de terrain et de pilotage pour les fondemens, parce que la prison est construite dans un bastion où il y avait des démolitions à opérer, et de grandes précautions à prendre sur un terrain nouveau et rapporté, 2^o la dépense assez forte en tâtonnemens divers et modifications du plan primitif dans l'exécution, 3^o enfin, des changemens et additions à l'époque de l'occupation, ne permettent pas de douter qu'avec l'expérience actuelle on pourrait bâtir sur le même plan pour 200,000 fr. de France, une prison destinée à soixante individus, ce qui donne par individu 3333 fr. et une fraction.

Mais si, dans des cantons aussi peu étendus que ceux de Genève et de Vaud, il n'est guère permis d'aspirer à un prix moins élevé, il n'en est pas de même en France. Nous avons l'avantage de pouvoir opérer sur une plus grande échelle, et de diminuer ainsi considérablement les

frais de construction et d'entretien d'une maison pénitentiaire. On conçoit, en effet, combien il devient moins onéreux, par exemple, de construire une prison pour plusieurs centaines d'individus que pour cinquante-seulement comme à Genève. Ainsi, le coût d'entretien de l'établissement avait été calculé avec beaucoup de soin pour l'année 1827, et pour une moyenne de quarante-huit prisonniers, il fut porté au budget pour 50,600 fl., ce qui, divisé par quarante-huit, fait par homme 1054 fl., soit 2 fl. 10 sols, ou 26 sous de France par jour; mais cette somme, réduite par les profits des travaux qui reviennent à la maison, n'a guère été que de 21 sous; or les frais des treize employés répartis sur quarante-huit individus, font 10 sous de France, c'est-à-dire presque la moitié de coût d'entretien de chaque individu par jour. Eh bien, supposez une prison bâtie sur une échelle de cent individus seulement, avec les mêmes classes, le nombre des employés restera le même, ce qui réduira déjà de 5 sols de France la moyenne du prisonnier. Que sera-ce si nous opérons sur une échelle de quatre cents? On voit comment on peut arriver en France en prenant bien son échelle, à des résultats très économiques.

Ces avantages ont été parfaitement appréciés en Irlande. Le pénitentiaire de Richemont, situé à Dublin, contient deux cents vingt prisonniers. Dans le septième rapport de la société pour la discipline des prisons (Londres, 1827), se trouve un rapport relatif à cette prison, où l'on observe que la solution future de l'extension à donner au système pénitentiaire en ce pays, pouvant dépendre en partie des résultats comparatifs de la dépense de transportation aux colonies, il devient nécessaire de réduire le plus possible les frais de premier établissement et d'entretien d'une maison pénitentiaire; et M. Rohan, gouverneur, soumet au gouvernement un plan fondé précisément sur les idées que nous venons d'émettre. En portant le nombre des prisonniers de deux cent vingt à quatre cents, il présente un état estimatif d'après lequel l'augmentation des employés, n'étant nullement en raison de celle des prisonniers, les frais diminueraient sur ce point seulement de 5 à 6 p. 100 par prisonnier.

Maintenant, jusqu'à quel point M. de Martignac croit-il qu'on puisse ne tenir aucun compte de la vertu corrective du système pénitentiaire, quand on considère la question sous le point de vue même purement économique et financier? A-t-il calculé ce que coûte chaque récidive, et à la société, victime de nouvelles déprédations des propriétés privées, et à l'Etat, chargé deux, trois fois au lieu d'une, dix, quinze et vingt années au lieu de cinq, de l'entretien du coupable? Et s'il résulte, par exemple, du récent rapport du conseil d'Etat du canton de Vaud, par M. Soulier, un des membres les plus distingués et les plus éclairés de ce conseil, rapport dont l'honorable M. Chavannes a eu la bonté de m'adresser copie, s'il résulte, dis-je, de ce rapport, que la moyenne des récidives, calculée sur trente-trois années, qui était de 1 à 4 sous l'ancien système, n'est que de 1 sur 14 aujourd'hui, certes il me semble qu'il y a à la fois profit et économie pour la fortune publique et privée.

S'il fallait examiner et apprécier autrement les résultats économiques des maisons de détention, je citerais des pénitentiaires en Amérique qui devraient être en grande faveur auprès de M. le ministre de l'intérieur, puisqu'ils sont productifs pour l'Etat au lieu d'être à sa charge: ainsi le pénitentiaire de Kenhuky a rapporté, en 1825, 2000 dollars net; celui de New-Hampshire a donné, en 1826, 11,000 dollars. Ce ne sont pas là cependant les pénitentiaires que je proposerais pour modèles. Sans sortir de France, nos bagnes seraient à ce titre les plus admirables établissemens de l'Europe; car j'ai eu occasion de démontrer, par des chiffres authentiques, que les bagnes étaient à la veille de devenir productifs pour le gouvernement. Mais interrogez la France et demandez-lui si elle veut de ces bénéfices-là, et si elle ne trouve pas plus avantageux et plus lucratif de faire les frais de la régénération des forçats, que d'avoir à supporter ceux de la récidive?

On doit se féliciter, au reste, de voir M. le ministre de l'intérieur attacher cette importance à la question économique: comme lui, j'y vois la première condition du succès, et c'est cette conviction qui m'a fait dénoncer aux Chambres le plan de la prison pénitentiaire qui s'élevait à Paris, dans l'enclos de la Roquette, pour quatre cents détenus, et dont le devis est de 2,500,000 fr. et excédera, de l'avis de tous les architectes que j'ai consultés, 3,000,000. Voilà un véritable luxe, une véritable prodigalité de dépenses faites pour compromettre et ajourner le succès de la réforme en France. Je me suis assez étendu sur ce point dans ma pétition, qui arrivera utilement cette année à la Chambre des députés, pour me dispenser d'y revenir ici. Mais j'espère que M. le ministre de l'intérieur, fidèle à ses principes d'économie, sera le premier à reconnaître et à combattre à la tribune ce luxe de dépenses, et à ne pas rendre le système pénitentiaire responsable des fautes que l'on commet en son nom.

J'ai cité à cet égard un fait bien frappant: la prison pénitentiaire de Berne, dont le devis est pour quatre cents individus, c'est-à-dire pour la même population que celle de la prison de la Roquette, ne s'élève qu'à 750,000 fr. de France. Cette prison était aux trois quarts construite quand j'ai visitée l'an dernier. Récemment j'ai reçu une lettre de M. Osterrieth, l'architecte, qui m'annonce que malgré quelques modifications et additions au plan primitif qui touche à son entière exécution, il a la certitude que le devis ne sera pas excédé de 50,000 fr.

Ceci me conduit à relever une dernière erreur dans la partie du rapport de M. de Martignac, relative aux maisons pénitentiaires de Genève et de Lausanne. Après avoir cité les faits dont nous venons de relever l'inexactitude, relativement aux dépenses de construction, « Aussi, s'é- » crie-t-il, ces établissemens de luxe sont les uniques dans » les pays où ils ont été construits. » M. le ministre a été très mal informé à cet égard. L'exemple de Lausanne et de Genève n'est pas resté en Suisse sans imitateurs; à Zurich, à Fribourg et à Bâle, de nouvelles constructions pé-

force publique, et ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation exigée par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, que le Tribunal a déclaré n'être pas abrogée par la Charte.

M. Séchan s'est rendu appelant devant le Tribunal de Versailles, tant du jugement qui avait rejeté sa plainte que du jugement qui l'avait condamné.

M^e Genret, avocat du barreau de Paris, expose ainsi les faits relatifs à la plainte en arrestation arbitraire:

« Séchan et son ami, M. Aristide Couturier, tous deux artistes peintres, allaient depuis plusieurs années dans le canton de Chevreuse y faire des études de paysage. Ils logeaient dans le petit village de Senlisse, chez le sieur Descléts, aubergiste. Vleurs fréquens voyages les firent bientôt connaître de cet aubergiste et de tous les habitans. Aussi les jeunes artistes ne prenaient-ils plus de passeports. Le 5 juin dernier, ils arrivent à Senlisse et travaillent paisiblement pendant cinq jours. Le 10, ils se rendent au moulin des Veaux-de-Cernay. Couturier dessinait l'extérieur du moulin; Séchan esquissait un intérieur d'écurie. Vers les trois heures, Séchan va rejoindre son ami. Il aperçoit près de lui deux gendarmes, dont l'un, brigadier, qui regardait le jeune Couturier travailler. Après quelques minutes de conversation, le brigadier s'interrompt tout à coup pour leur dire que sans doute ils avaient leurs passeports.

« Non, répondit Séchan, nous ne croyons pas en avoir besoin pour venir à huit lieues de Paris faire des études.

« D'ailleurs, nous sommes connus dans le pays où nous venons chaque année; nous sommes logés à Senlisse, et notre aubergiste sait d'autant mieux qui nous sommes, qu'il a vu plusieurs fois à Versailles la famille de mon ami. — Eh bien! dit le brigadier, puisque vous êtes artistes, vous devez avoir des livrets? — Pas davantage; car des artistes n'en ont pas; les artisans seuls y sont assujétis. » Le brigadier soutint que tout le monde devait avoir un livret, et que les deux artistes n'en possédant pas, étaient des gens sans aveu et sans état, qu'il allait les arrêter et les conduire à Chevreuse.

« En vain ils demandèrent à être menés devant le maire et protestèrent contre cette arrestation arbitraire. Force leur fut donc d'avancer jusqu'au village sous l'escorte des gendarmes. Là les deux prisonniers font appeler l'aubergiste, qui confirma tout ce qu'ils avaient dit; mais le brigadier de gendarmerie lui imposa silence, en le menaçant de faire son rapport à M. le procureur du Roi, pour avoir logé des individus non porteurs de papiers; puis les deux jeunes artistes furent conduits à la résidence de la brigade de gendarmerie, et, malgré les protestations réitérées de Séchan, à la suite d'un interrogatoire assez long, on l'envoya coucher à la prison de la ville. Quant à Couturier, comme il n'avait pas protesté contre cet acte arbitraire, il fut mis en liberté. Séchan, dans sa prison, demanda du papier pour écrire au maire; le geôlier lui en refusa.

« Le lendemain de cette nuit, passée dans un cachot infect et sur de la paille humide, un gendarme arrive, s'empare de Séchan, lui attache les poignets avec une chaîne et deux cadenas, place à ses coudes une longue corde dont il tient le bout; et c'est dans cet attirail, destiné ordinairement aux assassins, que le jeune artiste parcourt un espace de cinq lieues; il est traîné de Chevreuse à Rambouillet.

« M. Séchan devait croire qu'il allait jouir enfin de la présence d'un magistrat, qu'on allait le conduire devant M. le procureur du Roi. Vain espoir! le jeune peintre est de nouveau écroué. C'est le lendemain seulement de son arrivée, que M. le procureur du Roi se transporta près de lui. Le bienveillant accueil de ce magistrat (M. Romain Leroy) apporta quelque adoucissement à sa cruelle position, et lui fit attendre avec plus de patience le moment de sa mise en liberté, qui eut lieu aussitôt après l'arrivée de ses papiers de Paris.

« Tels sont les faits, ajoute l'avocat; je les ai rappelés comme ils sont énoncés dans la plainte; je me suis abstenu de toute réflexion amère; ils parlent assez haut d'eux-mêmes, et la preuve vous en sera fournie. »

M. Douet-d'Arcq, procureur du Roi, pense que si cette plainte est fondée c'est devant la Cour d'assises que le brigadier doit être traduit; que d'ailleurs un brigadier de gendarmerie, aux termes de l'ordonnance de 1820, est un commandant de la force publique, ce qui lui rend applicable l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

M^e Genret s'attache à démontrer que la plainte a été bien et dûment formée; il soutient en outre qu'un brigadier de gendarmerie ne peut être rangé dans la classe des agens de la force publique, qu'autant qu'il se trouve à la tête de toute sa brigade. Dans tous les cas, et en supposant que l'ordonnance de 1820 ait fait d'un brigadier de gendarmerie un commandant de la force publique, la constitution de l'an VIII, qui dans son article 75 a protégé les agens de la force publique, ne pourrait être applicable à des personnes qui, lorsqu'elle a été rendue, n'avaient pas le caractère d'agent de la force publique.

Le Tribunal rend un jugement, par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, il déclare, quant à présent, Séchan non recevable, attendu qu'il n'est pas porteur de l'autorisation du Conseil d'Etat.

On reprend alors l'appel de Séchan sur le jugement qui l'a condamné pour injures.

M. Couturier, entendu comme témoin, déclare formellement que Séchan n'a point injurié les gendarmes; qu'il est vrai qu'il a plaisanté, mais que les expressions rapportées dans le procès-verbal sont toutes de l'invention de ses rédacteurs.

Les gendarmes soutiennent le contraire. Confronté avec eux, M. Couturier persiste dans sa déclaration.

M. Douet-d'Arcq, procureur du Roi, dans un réquisitoire aussi remarquable par le talent que par l'impartialité, exprime l'opinion que les gendarmes ont bien pu attribuer aux injures plus de gravité qu'elles n'en avaient réellement. Il pense donc que l'on ne doit prononcer aucune peine corporelle, et il conclut à une simple amende de 16 fr.

Malgré ce réquisitoire, le Tribunal a confirmé le jugement de Rambouillet.

nitentiaires sont projetées, et non seulement à Berne, mais à Neufchâtel, elles s'exécutent avec activité. La cause du système pénitentiaire est désormais gagnée en Suisse, et les obstacles qui s'opposent à son adoption universelle proviennent de causes locales. C'est ainsi que les petits cantons, dans l'impuissance de suffire aux frais de premier établissement et d'entretien d'une prison pénitentiaire, proposent de se réunir pour l'élever en commun. De là une grave question qui a été discutée au sein de plusieurs sociétés cantonales, et dans la session de 1827 de la société suisse d'utilité publique, celle de savoir de quelle manière on pourrait fonder des maisons pénitentiaires sur une plus grande échelle, et pour plusieurs cantons à la fois.

Le seul but de cet article, le seul objet de mes efforts actuels est de combattre tout préjugé qui tendrait à s'établir parmi nous contre le système pénitentiaire. Je demande qu'on ne le juge que sur ses œuvres, et certes, lorsqu'il s'agit d'une réforme, on ne peut montrer plus de déférence pour l'opinion publique et en même temps plus de franchise dans la recherche de la vérité, qu'en s'imposant l'obligation de ne parler qu'après les faits et d'après les faits.

Charles LUCAS, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— La toile se lève, déjà quatre tableaux de *la Semaine des Amours* avaient été représentés à la grande satisfaction des habitants de Versailles. (C'était le 1^{er} jour de l'an.) La jeune modiste, dont les yeux abattus exprimaient en même temps le langoureux romantisme de son rôle et les fatigues de la veille, debout, la tête inclinée, la main négligemment abandonnée, écoutait avec émotion l'étudiant en droit, qui lui peignait son martyre et son amour. La scène était vive, passionnée, le monologue très long; la mémoire de l'acteur fut courte, et M. Adrien Boniface, *premier amoureux*, s'identifiant trop peut-être avec son sujet, hésite, se trouble, et cherche à exprimer par ses tendres regards ce que ses souvenirs ne lui rappellent plus. Ce langage muet n'était pas sans mérite, et l'acteur probablement serait resté plus long-temps dans son extase amoureuse sans le bruit perçant d'un violent coup de sifflet. Tout à coup l'amoureux dresse l'oreille, jette un regard furieux sur le parterre, et aperçoit l'auteur de ce bruit malencontreux. C'était M. Dufouet, clerc d'avoué. Renfermer son chagrin, exprimer son amour, voilà pour le moment ce que fit l'acteur, et il fit bien; mais il conserva rancune, il songea à la vengeance, et en cela il fit mal.

La toile baissée, M. Adrien se rend au café, où se trouvaient M. Dufouet et quelques amis. S'adressant alors d'un ton de théâtre au jeune clerc d'avoué: — « A moi, Monsieur, deux mots. Vous m'avez sifflé? — Oui. — Pourquoi? — Parce que j'ai payé, et que vous n'avez pas de mémoire. — Ah! » Et aussitôt, pour toute réplique, l'acteur, à poing fermé, tombe sur le siffleur. Les amis prennent fait et cause, et l'acteur vengé se retire; mais M. Dufouet lui écrit aussitôt, et demande réparation de cette injure publique. Que fait alors M. Adrien Boniface, il remet la missive au commissaire de police. Ce magistrat prévoyant intervient, et, à la fin du spectacle, heure fixée pour le rendez-vous, l'acteur menacé est conduit à son domicile sous l'escorte de quatre gendarmes protecteurs. Cependant M. Dufouet s'approche d'Adrien et lui dit bas à l'oreille: *Et notre explication?* Le commissaire de police se charge aussitôt de la réponse; il fait arrêter le jeune clerc, qui se vit obligé d'aller passer la nuit au corps-de-garde. Les choses en cet état, un huissier, par exploit en forme, notifia à Adrien un cartel judiciaire, et le jour fixe, au milieu d'un nombreux auditoire, M^e Landrin, dans une plaidoirie piquante et spirituelle, a invoqué pour M. Dufouet le droit de siffler quand on paye, et a contesté à M. Adrien celui de soutenir la négative à coups de poings. M^e Benoît, défenseur d'Adrien, a, comme son confrère, égayé l'auditoire; mais il a dû perdre sa cause. Le Tribunal, en condamnant Adrien en huit jours de prison, a implicitement consacré ces deux vérités, qu'on peut siffler quand on n'est pas content, et qu'on ne peut être impunément battu parce qu'on aura sifflé.

PARIS, 23 JANVIER.

— La Cour royale tiendra, le mardi 17 février, une audience des première chambre civile et chambre des appels de police correctionnelle réunies, pour prononcer sur des affaires relatives à des délits de la presse.

— M. Pinart, substitut à Joigny, vient d'être nommé juge à Melun par ordonnance royale du 18 janvier.

— C'est par erreur qu'en rendant compte d'une affaire plaidée devant le Tribunal de commerce, nous avons compris la compagnie Mallouet dans la faillite du sieur Chatard. Cette compagnie ne doit pas une obole, et nous nous empressons de rectifier une inexactitude involontaire.

— La Cour d'assises est depuis quelques mois le rendez-vous de nos artistes dramatiques les plus distingués. Nous y avons vu tour à tour Pellegrini, dépouillé de son manteau par des voleurs nocturnes, au sortir des Bouffes; M^{lle} Mars réclamant ses diamans qui avaient suivi en Suisse le mari de sa femme de chambre; M^{me} Valmonzey revendiquant un service de vermeil enlevé à sa maison de campagne. Ce sera mardi prochain le tour de la *prima donna* Malibran-Garcia, qui aura à s'expliquer devant la même Cour sur un cachemire qu'elle a bien légitimement payé, mais dont l'origine est suspecte. La soustraction de ce châle se rattache à un grand nombre de vols commis dans

divers magasins de nouveautés de la capitale. Les accusés, au nombre de sept, parmi lesquels se trouvent la femme Fourneau et lady Brown, se faisant appeler baronne de Tressa, remarquable par sa jeunesse, sa beauté et sa mise recherchée, seront défendus par M^{es} Berville, Pinet, Moulin, Syrot, Couturier, Lemarquière et Amelin.

L'administration du palais de la Bourse ne doit pas faire figurer dans son budget, au chapitre des dépenses, des sommes bien considérables pour frais de chauffage et d'éclairage de la salle d'audience du Tribunal de commerce. Malgré le poêle énorme qui dépare cette magnifique salle, le froid s'y fait sentir presque aussi vivement que dans les galeries extérieures du monument. C'est en vain que dans les séances d'hier et d'aujourd'hui, deux présidents de section ont successivement ordonné de faire du feu. A la fin des audiences, à peine MM. les juges sont-ils descendus de leurs sièges, qu'un garçon de service vient avec la plus grande précipitation éteindre les quinquets et emporter les flambeaux, en sorte que le public est contraint de se retirer au milieu des ténèbres, et que les plaideurs n'ont pas le temps de remettre leurs dossiers en ordre.

— Un de nos articles, répété par plusieurs journaux, a donné lieu à une erreur de chiffres qu'il importe de relever. Nous avons annoncé que par jugement du Tribunal de commerce, l'administration du Cirque-Olympique avait été condamnée à payer à l'entrepreneur de serrurerie du théâtre une somme de 861,000 francs pour fournitures, et à une provision de 16,000 fr. Le mémoire total de cet entrepreneur était seulement de 86,000 fr., sur cette somme il a déjà reçu 25,000 fr. Il a pris défaut pour la somme entière, et obtenu de plus une provision de 16,000 fr. que les administrateurs ne lui refusaient pas.

LIBRAIRIE.

librairie

DE C. L. F. PANCKOUKE,

RUE DES POITEVINS, N° 14.

TRADUCTION

DES

CLASSIQUES LATINS

AVEC LE TEXTE EN REGARD

BIBLIOTHÈQUE LATINE FRANÇAISE

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DE S. A. R.

MONSIEUR

LE DAUPHIN.

La 17^e livraison vient de paraître et contient

VALÉRIUS - FLACCUS

L'ARGONAUTIQUE

OU

CONQUÊTE

DE LA

TOISON D'OR

Poème traduit pour la première fois en prose,

PAR

J. J. A. CAUSSIN DE PERCEVAL

Membre de l'Institut et de la Légion d'Honneur, professeur au Collège royal de France.

Le poème des *Argonautiques*, de Valérius-Flaccus, est regardé comme un des meilleurs ouvrages de la seconde époque de la littérature romaine. On le place au-dessus de la *Thébaïde* et à côté de la *Pharsale*. Les *Argonautiques* devaient donc obtenir une place dans la collection des *Classiques Latins* avec la traduction en regard, que publie M. Panckoucke. Ce poème n'avait jamais été traduit en prose, il paraît aujourd'hui; la version française de M. Caussin de Perceval, membre de l'Institut et professeur au Collège royal de France, sera remarquée par sa fidélité et son élégante concision. Une notice de M. Amar, précède les *Argonautiques* qui forment la 17^e livraison de la Bibliothèque latine française, et dont la publication ne peut que contribuer au succès de cette utile et riche collection.

On peut acquérir chaque auteur séparément.

Le prix de chaque volume est de SEPT FRANCS.

Il paraît dix à douze volumes par an. Ainsi les Souscripteurs de toute cette belle et unique Collection ne s'engageront qu'à une dépense d'à peu près SIX FRANCS par mois.

On doit adresser les demandes à M. L. F. PANCKOUKE, éditeur, rue des Poitevins, n° 14, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

JOURNAL

DES ARTISTES ET DES AMATEURS.

TROISIÈME ANNÉE.

Prix: 25 fr. par année.

ANNONCE ET EXAMEN CRITIQUE de tous les ouvrages de peinture, sculpture, architecture, gravure, lithographie, poésie, musique et art dramatique. Chaque dimanche, un cahier de seize pages in-8°, accompagné d'une gravure, dessin monumental, dessin de figure, dessin de modes ou morceaux de musique, formant deux forts volumes par an et cinquante-deux planches.

Prix d'abonnement.	Par trimestre,	semestre,	année.
Pour Paris,	7 f.	13 f.	25 f.
Pour les départemens,	8 f.	15 f.	28 f.
Pour l'étranger,	10 f.	18 f.	30 f.

ON S'ABONNE au bureau du Journal, rue de la Tablette, n° 9, près la place du Châtelet, à l'entrée de la rue Saint-Denis, et chez MM. les libraires de Paris et des départemens.

librairie

D'EUGÈNE RENDUEL,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 22.

LES TARIFS

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE,

EXPLIQUÉS ET COMMENTÉS, OUVRAGE

Utile à tous les Magistrats, aux Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers des Cours, Tribunaux de première instance, Justice-de-Paix, Tribunaux de Commerce, aux Secrétaires des Conseils de Prud'hommes, aux Commissaires-Priseurs, aux Gardes du Commerce et aux Officiers de l'état civil.

PAR A. VERVOORT,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Un fort volume in-18, 4 fr. et 4 fr. 50 c. par la poste.

VENTES MOBILIÈRES.

Vente après le décès de M. Chabouillé, rue des Vinaigriers, n° 27, les 28, 29 et 30 janvier 1829, de meubles en acajou, tels que commodes, secrétaires, meubles de salon et autres, pendules, un très bon piano à queue de Freudenthaler, bon billard, glaces encadrées, tentures de lit et de croisées, liqueurs, une petite forge et quantité de serrurerie et menuiserie, lots de pierres et de marbre. — Le tout au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ

D'AVANCES MUTUELLES

SUR GARANTIES.

MAISON LAMBERT ET COMPAGNIE.

Emprunt de vingt-cinq millions.

Les tirages du 15 janvier de cette année, conformément aux conditions de l'emprunt, ont eu lieu dans les bureaux de la Direction générale, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 29.

Les séries n° 19, 4 et 5 ont été désignées par le sort comme ayant droit aux primes annuelles de 1829.

La série n° 95 a été désignée par le sort pour être remboursée en 1829. Les intérêts échus des obligations se paient à bureaux ouverts à la caisse de la Direction générale.

A louer UNE BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENTS (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 (bis), près la rue Castiglione.

AVIS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Manches préparées contre les convulsions, les douleurs et les maux de dents, avec la manière d'élever les enfants et de leur éviter les convulsions, le croup et la coqueluche, par M. G. Bollet, docteur en médecine. Le principal dépôt est rue des Gravilliers, n° 48, et chez l'auteur, rue des Tournelles, n° 78. On y trouve également les bobines qui garantissent des malheureuses habitudes dont les enfants sont si souvent victimes (l'onanisme).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 22 janvier 1829.

Duval, marchand de vins, rue de la Roquette, n° 47. (Juge-Commissaire, M. Ferrère. — Agent, M. Dubosc, à Bercy.)

Sannier, carrier, lieu de la Carrière-Plate, à Vaugirard. (Juge-Commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Laveissière, rue Saint-Honoré, n° 121.)

Jouffroy, entrepreneur de menuiserie, rue Saint-Sébastien, n° 50. (Juge-Commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Daigues, faubourg Saint-Antoine, n° 105.)

Wahl, fabricant de bronze, rue Grange-aux-Belles, n° 26. (Juge-Commissaire, M. Labbé. — Agent, M. Devolue-Merlon, rue de l'Echiquier, n° 32.)

Luy des Géaux,
Darmaing.